

# Devantures commerciales

## Quelques mots

On entend par « devanture commerciale » l'ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un commerce, à savoir : la vitrine, son encadrement, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage ; l'enseigne en drapeau complète le dispositif.

La visibilité de l'enseigne doit rimer avec sobriété.



## Devantures en applique

La devanture traditionnelle en applique habille l'encadrement de la vitrine, c'est un coffrage en débord sur la maçonnerie. Apparue vers la fin du 18<sup>e</sup> siècle, ce type de devanture développe, au 19<sup>e</sup> siècle, un décor néo-classique caractéristique : partition multiple en moulures délimitant des tableaux, etc. Les devantures sont en général d'une teinte plus soutenue que la façade. L'enseigne est peinte et peut être en léger relief. L'éclairage est réalisé au moyen de spots déportés sobres.



## Devantures en feuillure

D'autres devantures sont réalisées en feuillure, c'est-à-dire en conservant une façade maçonnée et en y intégrant des baies vitrées en retrait. Les vitrages sont disposés dans le même plan que les vitres des étages supérieurs afin de préserver une lecture homogène de la façade. L'enseigne est réalisée en lettres séparées d'une hauteur de 30 cm environ, de préférence rétro-éclairées ou lumineuses.



## Enseignes drapeaux

Les potences, appelées enseignes drapeaux, sont apposées perpendiculairement à la façade de l'immeuble en rez-de-chaussée.



## RÈGLES APPLICABLES

### Les devantures

Les devantures commerciales sont limitées au rez-de-chaussée. Elles ne doivent pas dépasser en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage ou à défaut, celui des pièces d'appui des baies de cet étage. Si l'activité s'étend à l'étage, elle peut y être signalée, mais de façon discrète.

Leur composition doit respecter le rythme parcellaire et les rythmes et décors des façades. Le regroupement de locaux contigus concernant plusieurs immeubles doit préserver les portes d'entrée des immeubles, dans la mesure où le maintien des portes au rez-de-chaussée permet de lutter contre la vacance.

Les vitrophanies et autocollants sont acceptés de manière raisonnée, en partie inférieure de la vitrine et ils entrent dans le calcul des surfaces d'enseignes.

### Les enseignes

Le nombre des enseignes est limité à une enseigne en applique (sur la devanture) et une enseigne drapeau (perpendiculaire à la devanture) pour chaque commerce sur une même rue. Si le commerce occupe un angle de rue, une enseigne pourra être posée sur chaque rue ; elles seront alors de même modèle.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages.

Les enseignes drapeau doivent être disposées de préférence en limite latérale des immeubles et des devantures, au niveau du rez-de-chaussée, et elles ne doivent pas dépasser 0,65m<sup>2</sup>.

Les enseignes des devantures en feuillure doivent être en lettres séparées et ne doivent pas excéder 30cm de hauteur. Elles sont placées au-dessus du linteau de la ou des vitrines de la devanture.

### Les systèmes de protection

Les stores-bannes mobiles et les auvents fixes sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, à condition d'être individualisés. Les toiles doivent être de couleur unie.

Les systèmes d'occultation et de protection nocturne (rideaux ou volets roulants) doivent être dissimulés en position d'ouverture du commerce. Les coffres d'enroulement doivent être invisibles en façade (aucune saillie sur l'extérieur par rapport à l'aplomb du mur de façade).



L'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est une servitude qui s'applique dans un périmètre déterminé. Elle contient des règles qui sont différentes selon les zones et les bâtiments repérés dans ces zones.

Les travaux ayant pour conséquence la modification d'un bâtiment (aspect, extension, etc) ou d'éléments composants les cours et clôtures sont soumis à autorisation, au titre du code de l'urbanisme ou du code du patrimoine.

Les travaux d'entretien ou de réparation, qui ne modifient pas l'aspect extérieur du bâtiment, ne sont pas soumis à autorisation.

Si vous projetez des travaux, contactez le service en charge de l'instruction des autorisations, afin de connaître la faisabilité du projet et le type d'autorisation nécessaire. Chaque mois, des visites auprès des demandeurs ont lieu, avec la mairie et l'architecte des bâtiments de France, pour analyser les projets et conseiller les demandeurs.

## Ce qui est interdit :

- les enseignes lumineuses de type caisson, sauf si la tranche est inférieure à 8 cm d'épaisseur,
- les dispositifs clignotants ou cinétiques,
- les messages lumineux défilants,
- les enseignes placées au-dessus des marquises ou auvents,
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures,
- les enseignes scellées au sol,
- les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité,
- Les matériaux réfléchissants, les décors lumineux, les peintures fluorescentes.